

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 8 vom 21. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___8

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 8 du 21 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 8 del 21 gennaio 2015

Regeste

PLAINTE{LP}, RÉCUSATION, MINIMUM VITAL, CALCUL, SAISIE DE SALAIRE | 10 LP, 17 LP, 93 LP

Erwägungen

E. 28

al. 1 LVLP (loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05). Le recourant reprend les arguments de sa plainte et conteste le principe même de la saisie. Son recours est recevable (art. 28 al. 3 LVLP). Les déterminations des parties intimées et les pièces nouvelles produites par l'autorité fiscale sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. En vertu de l'art. 17 al. 1 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte à l'autorité de surveillance est la voie de recours contre les décisions des offices des poursuites et faillites, dans les cas où une action judiciaire n'est pas expressément prévue. Par « mesure » au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre toute décision ou mesure prise unilatéralement ou d'office, de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans une procédure d'exécution forcée en cours, voire close, mais concrète (Erard, Commentaire romand, nn. 1 et 10 art. 17 LP). Il y a violation de la loi lorsque celle-ci n'a pas été appliquée du tout ou lorsqu'elle n'a pas été appliquée correctement. Quant au moyen tiré de l'inopportunité d'une mesure, il n'existe que si l'autorité de poursuite dispose d'un pouvoir d'appréciation (Erard, op. cit., nn. 16 et 19 ad art. 17 LP). Tel est le cas, en particulier, lorsque l'office procède à la saisie de biens du débiteur (art. 93 al. 1 et 97 al. 1 LP). La voie de la plainte est ouverte lorsque l'office a mal apprécié la situation au moment de l'exécution de la saisie, en particulier en cas d'atteinte au minimum vital (ATF124 III 170, JT 1999 II 28; Ochsner, Commentaire romand de la LP, n. 209 ad art. 93 LP). La plainte a un effet dévolutif, c'est-à-dire que la mesure attaquée devient de la compétence de l'autorité de surveillance, qui peut soit annuler une décision, soit la corriger, soit encore astreindre l'office à accomplir l'acte refusé (art. 21 LP). III. Il résulte du considérant qui précède que seules les décisions et mesures de l'office peuvent faire l'objet d'une plainte. Dès lors, les critiques du recourant qui s'adressent à l'autorité fiscale – tant en ce qui concerne les décisions relatives à l'impôt 2012 que les circonstances dans lesquelles le recourant a retiré ses oppositions – sont irrecevables dans le cadre de la plainte et du recours. Ni l'office, ni l'autorité de surveillance n'a le pouvoir de revoir des décisions de taxation fiscales entrées en force. De même, les conclusions du recourant qui tendent à autre chose qu'à l'annulation ou à la correction de la décision attaquée, par exemple au versement de prestations financières, sont également irrecevables. De telles conclusions n'ont pas leur place dans une procédure de plainte LP.

Seuls les griefs dirigés contre la décision du 7 août 2014 de l'office intimé d'arrêter à 1'450 fr. par mois le montant de la saisie sont dès lors recevables. IV. a) L'art. 10 LP énumère les motifs de récusation du préposé et des employés des offices. La ratio legis de la récusation est la nécessaire impartialité des autorités administratives et judiciaires. Les décisions et les mesures qu'elles prennent ne doivent pas paraître avoir été influencées par des éléments personnels tenant à leur auteur, d'où l'obligation de se récuser le cas échéant. Les dispositions relatives à la récusation ont pour but d'exclure un agent public des actes de son office lorsque les circonstances sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 99 III 48, JT 1974 III 114, c. 3; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 6 ad art. 10 LP). Les motifs de récusation énumérés à l'art. 10 LP résident tous dans un intérêt personnel que l'agent public peut avoir dans un acte de son office ou dans une relation personnelle qu'il peut entretenir avec une personne intéressée à l'acte en question. En aucun cas, le fait d'être un salarié de l'Etat – ce qui est la caractéristique de tous les agents publics – ne constitue un tel motif. b) En l'espèce, le recourant n'invoque aucun des motifs de récusation de l'art. 10 LP ni aucun motif concret qui serait de nature à mettre en doute l'impartialité du préposé. Le seul motif invoqué – savoir le fait que le préposé est un employé de l'Etat et que son office est un service de l'Etat – est quant à lui infondé. V. Il reste à examiner si l'office a correctement agi en fixant la saisie de revenu à 1'450 fr. par mois à compter du 1^{er} août 2014. a) En vertu de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens. La saisie doit être exécutée conformément aux art. 91 ss LP. b) Selon l'art. 93 al. 1 LP, le salaire et les autres revenus du débiteur sont saisissables, déduction faite de ce qui est indispensable au poursuivi et à sa famille. Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 112 III 79 c. 2, rés. in JT 1988 II 63 et les arrêts cités). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer (ATF 119 III 70 c. 1, JT 1995 II 133); il a le même devoir à l'égard de l'autorité cantonale de surveillance en vertu de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, disposition qui prévoit même que l'autorité de surveillance peut déclarer irrecevables les conclusions des parties lorsqu'elles refusent de prêter le concours que l'on peut attendre d'elles (TF 5A_16/2011 du 2 mai 2011). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant généralement sur les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Les indemnités de l'assurance chômage, en tant que revenu de substitution, sont des prestations saisissables (Gilliéron, op. cit., n. 74 ad art. 93 LP; Mathey, La saisie de salaire et de revenu, thèse Lausanne 1989, p. 36; Ochsner, Commentaire romand, n. 60 ad art. 93 LP). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital (édition actuelle-ment en vigueur du 1^{er} juillet 2009; BLSchK 2009, pp. 192 ss), traitent des charges à prendre en considération dans le cadre d'une saisie de revenus. Elles comportent une liste des charges fixes, regroupées sous la dénomination "montant de base mensuel", avec des montants identiques pour tous les débiteurs, qui couvrent les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les

dépenses pour le courant électrique et le gaz. Les Directives énumèrent par ailleurs sous la rubrique "suppléments au montant de base mensuel" les autres charges, qui varient en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement et de chauffage, cotisations sociales, dépenses liées à l'exercice d'une profession, pensions alimentaires, formation des enfants, paiements par acomptes pour des objets de stricte nécessité et dépenses diverses) et indiquent si et dans quelle mesure ces dépenses doivent être prises en compte. En principe, les cotisations et primes d'assurances sociales ne sont prises en considération que lorsque le débiteur est tenu de les verser de par la loi (Mathey, op. cit., p. 57). Ainsi, dans le domaine de l'assurance maladie, seules les primes de l'assurance obligatoire, soit pour une couverture de base, peuvent être prises en compte dans le minimum vital (Ochsner, op. cit., n. 122 ad art. 93 LP). Pour être prise en considération, il faut en outre que la prime soit effectivement payée. A cet égard, l'office ne doit pas se contenter de se fier aux déclarations du poursuivi mais, dans le cadre du comportement actif qu'il doit adopter pour l'exécution de la saisie de revenus, il doit exiger du débiteur la production des justificatifs de paiement (Ochsner, op. cit., n. 82 ad art. 93 LP et les arrêts cités). La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur de conserver le train de vie qui était le sien avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à son entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une existence décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, op. cit., n. 83 ad art. 93 LP; ATF 106 III 104, rés. in JT 1982 II 139). c) En l'espèce, saisi d'une réquisition de continuer la poursuite émanant d'un créancier au bénéfice de poursuites non frappées d'oppositions (art. 88 al. 1 LP), l'office devait procéder à la saisie (art. 89 LP). L'office a procédé à la saisie avec la collaboration du recourant. Il a exposé dans le procès-verbal de saisie les éléments de calcul de la quotité saisissable. Il a retenu au titre de revenu mensuel les indemnités de chômage perçues par le recourant, soit 179 fr. 70 par jour avec une moyenne de 21,7 jours par mois, soit un montant brut de 3'899 fr. 49 par mois, dont il a déduit 12 fr. 80 au titre de LPP et 381 fr. 37 (9,78 %) au titre des autres cotisations légales, arrivant à un montant net de 3'505 fr. 32. Au titre de charges, l'office a retenu un loyer de 1'000 fr. par mois, qui est le montant que le recourant verse à ses parents auprès desquels il est logé, nourri et blanchi. Il a ensuite retenu un montant de 800 fr. comme base mensuelle fixe au lieu du forfait de 1'200 fr. prévu par les lignes directrices. Une partie importante des charges normalement comprises dans le forfait sont en l'espèce déjà incluses dans le loyer que le recourant paie à ses parents (alimentation, entretien du linge et des vêtements, dépenses d'énergie) et dont il est tenu compte intégralement. Il était donc juste que le préposé déduise un montant de ce chef et le montant de 800 francs retenu au titre de base mensuelle est tout à fait justifié. C'est à juste titre également qu'il n'a pas pris en considération une prime d'assurance risque pur Axa qui, à supposer qu'elle soit établie et réellement payée, est déjà prise en compte dans la base mensuelle au titre de prime d'assurance privée. C'est à juste titre encore qu'il n'a pas pris en compte la prime d'assurance maladie impayée ; elle le sera si le recourant établit l'avoir payée. L'office a retenu, en revanche, un montant de 200 fr. pour les frais de recherche d'emploi du recourant, qui sont des dépenses spéciales auxquelles le recourant doit en effet actuellement faire face. Le calcul du minimum vital auquel a procédé l'office est en définitive exempt de critiques. Il est parfaitement conforme aux dispositions légales et il est opportun. Cela étant, le recours doit être rejeté. VI. Le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.